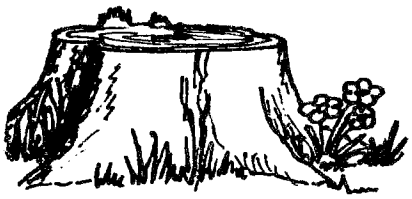
TIONS... INFORMATIONS... INFORMATIONS... INF



DIX ANS DEJA, DIX ANS POUR QUELS RESULTATS...

Le 10 juillet 1986 tous ceux qui s'intéressent à l'environnement de près ou de loin devaient être en pleine fête. Cette date, à marquer d'une pierre blanche, était en effet le dixième anniversaire de la loi N°76.629 plus connue sous le nom de la loi 1976, relative à la protection de la Nature.
Mais rassurez vous fêtards de tous poils, vous n'avez rien manqué. Cet anniversaire est passé pratiquement inaperçu. Quelques mouvements d'auto-satisfaction venus de Paris, un mot ou deux dans la presse... Et pourtant quelle loi mes aïeux... Il nous suffit de lire le premier article pour nous gonfler d'un moral d'acier.

"La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains ou ruraux"

Rendez vous compte; tous les efforts que nous faisons (aussi modestes soient-ils...) pour défendre les milieux naturels menacés, pour maintenir des "coins de nature" en équilibre avec notre monde moderne, pour que nos enfants puissent encore profiter de richesses inestimables; eh bien tout cela est d'INTERET GENERAL. Si, si, vous pouvez me croire, je n'invente rien, c'est marqué dans la loi...

Mais alors je me pose vaguement une question ("?"). Comment se fait-il que, ayant le bon droit avec nous, nous ayons tant de mal à obtenir la protection d'un milieu naturel, la création d'une réserve, l'arrêt d'une pollution ou d'un aménagement débile? Pourtant si j'ai bien compris, celui qui pollue une rivière, transforme un étang ou un marais en dalles de béton, ou chasse une espèce animale en période de reproduction, celui-là va bien à l'encontre de l'intérêt général...

Le problème (comme partout d'ailleurs) c'est que les mots ne sont que des mots et que sur le terrain les actes de destruction une fois perpétrés sont irrémédiables. Là aussi en matière de protection de la nature les défaites sont définitives et les victoires plus qu'éffémères...

Cette loi 76 (qui contient 43 articles) est bonne dans son ensemble mais comme toujours ce sont les moyens d'application qui ne sont pas (pas encore...?) à la hauteur.
Si dans l'article 2 on prévoit pour certains aménagements une étude d'impact (ce qui est une très bonne chose), hélas sur le terrain celle-ci est souvent baclée, détournée parfois oubliée mais rarement prise en compte. Il s'agit trop souvent d'étudier non pas d'empêcher de détruire...

Les espèces animales sont protégées, même leurs nids et leurs oeufs sans parler de leurs cadavres... Les végétaux et même les fossiles ont droit à leurs petits mots réconfortants... C'est très bien mais si sur le terrain on ne donne pas aux gardes nationaux les effectifs, les moyens et l'autonomie nécessaire pour travailler c'est plus difficile à concrétiser.
Si on protége des espèces et si derrière on laisse détruire leurs habitats c'est peut-être aussi se donner un peu bonne conscience. Si on tolère des pratiques et législations cynégétiques qui tiennent compte des goûts, humeurs et voix de certains porteurs de fusil au lieu des réalités biologiques des espèces, ce n'est pas préparer l'avenir. Mais avec des si...

Les articles sur la création et la réglementation des réserves naturelles sont nombreux (12) presque aussi nombreux que le nombre de nos réserves (81). Si la création d'une réserve ne doit pas être une fin en soit (donnant ainsi le prétexte de tout détruire autour...); il est certain que chaque département français mériterait "ses" quatre ou cinq réserves naturelles qui seraient autant d'atouts touristiques et promotionnels...
La loi 76 donne le droit aux associations agrées par le ministère de l'environnement de se porter partie civile contre toute atteinte fait à notre patrimoine naturel. C'est un grand pas que les associations suivent bien entendu, s'usant bénévolement en maintes procédures administratives pour je crois l'intérêt général et pour aussi trop souvent de piètres résultats quand elles n'en sont pas de leurs poches ce qui est tout de même un comble...

Ne soyons pas injustes, cette loi est une de nos plus belles victoires, grâce notamment aux efforts de la FFSPN.
Aujourd'hui, à mon avis, avec la décentralisation, tout va se passer au niveau des municipalités, des villages. C'est là que les membres des associations de protection de la nature doivent être le plus actifs pour faire connaître et comprendre cette loi et encourager sa juste application sur le terrain.
Grâce aux Plans d'Occupation des Sols (POS), aux arrêtés de biotopes aux délivrance de permis de construire, un maire peut aujourd'hui presque à sa convenance détruire ou protéger un milieu naturel. Trop souvent, pour un maire ou un conseiller municipal "la chose" à protéger se sera le joli bois au sommet du village (même s'il a une valeur écologique médiocre), la plantation de peupliers ou les champs de maïs. La prairie inondable, halte migratoire, la lande à Orchidées ou la haie à Fauvette... connait pas... sans intérêt. C'est notamment à nous de donner à nos maires et concitoyens la connaissance des milieux naturels à leur juste valeur et à prendre les mesures qui conviennent à la protection des habitats. A nous aussi d'être pris pour des gens sérieux, compétents et constructifs et non pour des éternels raleurs. La loi 76 est un des piliers de notre appareil législatif en matière de protection de la nature, sachons l'utiliser et la défendre comme elle le mérite....

par Philippe CARUETTE